



**Document de consultation du Registre de la
réglementation à l'appui des modifications
réglementaires proposées en vertu de la *Loi de 2014
sur la garde d'enfants et la petite enfance* et à la *Loi
sur l'éducation***

**Date de publication : 4 avril 2019
Soumissions requises d'ici le : 19 mai 2019**

Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
315, rue Front Ouest, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

Objet

Le ministère de l'Éducation (« le ministère ») recueille de la rétroaction sur les modifications réglementaires proposées en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* et de la *Loi sur l'éducation*. Nous voulons que nos partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance ainsi que les familles nous donnent leur avis. Veuillez nous faire part de vos commentaires sur les modifications réglementaires proposées, notamment la façon dont elles pourraient, selon vous, avoir une incidence sur la santé et la sécurité des enfants en services de garde, les coûts de fonctionnement des services de garde ainsi que le choix, la disponibilité et l'abordabilité des services de garde pour les familles.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de répondre à cette invitation à la fin du présent document. Les réponses doivent parvenir au ministère au plus tard le 19 mai 2019.

Contexte

Le 31 août 2015, la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LGEPE) est entrée en vigueur, remplaçant la *Loi sur les garderies*. Le ministère a adopté une approche progressive à l'égard de la mise en œuvre des modifications réglementaires.

Dans le cadre de la première phase de la mise en œuvre, les règlements ci-après sont entrés en vigueur le 31 août 2015, après une période de consultation publique :

- [Règlement de l'Ontario 137/15 \(Dispositions générales\)](#) (Règl. de l'Ont. 137/15)
- [Règlement de l'Ontario 138/15 \(Financement, partage des coûts et aide financière\)](#) (Règl. de l'Ont. 138/15)

Une deuxième série d'exigences réglementaires a été présentée en mai 2016, qui prévoyait différentes dates d'entrée en vigueur afin de donner au secteur une période de transition lui permettant de s'adapter. Ces exigences portaient sur des domaines comme la précision des permis, l'exécution, l'approche par palier, et les programmes avant et après l'école destinés aux enfants de six à douze ans.

Une troisième série de modifications réglementaires a été présentée en mars 2018 avec diverses dates d'entrée en vigueur, mettant l'accent sur des domaines comme la réduction du fardeau administratif, l'exécution, les loisirs, le financement et les groupes d'âge et les ratios.

Modifications réglementaires proposées

Le ministère continue d'adopter une approche progressive pluriannuelle pour la formulation et la mise en œuvre des exigences réglementaires mises à jour en vertu de la LGEPE.

À l'heure actuelle, le ministère propose des modifications réglementaires qui ont pour but qu'il soit plus facile pour les titulaires de permis, le personnel des centres de garde et les fournisseurs de services de garde en milieu familial de se conformer aux règles. Bon nombre des changements proposés découlent des commentaires que le gouvernement a reçus du secteur de la garde d'enfants.

Le gouvernement élabore actuellement un nouveau plan pour les services de garde d'enfants en Ontario. Les modifications proposées font partie de ce plan et appuieraient sa mise en œuvre dans trois domaines clés :

- A. Réduction des formalités et du fardeau administratifs
- B. Améliorer les options offertes aux familles ainsi que la disponibilité des services et programmes
- C. Améliorer la qualité des services de garde et fournir des services qui répondent à des normes élevées

A. Réduction des formalités et du fardeau administratifs

Le ministère propose les modifications réglementaires suivantes au Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) et au Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la LGEPE dans le but d'éliminer les exigences en double, coûteuses et inutiles pour les titulaires de permis et les fournisseurs.

A1. Incidents graves – Analyse annuelle

Chaque fois que survient un incident grave dans un centre de garde (p. ex., mauvais traitements, négligence, maladies qui mettent la vie d'un enfant en danger, etc.), le titulaire de permis doit s'assurer qu'un rapport soit présenté au ministère dans les 24 heures qui suivent le moment où le titulaire de permis ou le superviseur en a eu connaissance. Les conseillers en programmes du ministère font un suivi de tous les incidents graves.

Les dossiers numériques des incidents graves sont conservés dans le Système de gestion des permis des services de garde d'enfants, le système informatique qu'utilise le ministère pour gérer la délivrance des permis de services de garde d'enfants en Ontario. Chaque titulaire de permis et chaque conseiller en programmes du ministère affecté à ce titulaire de permis particulier a accès au Système de gestion des permis de services de garde d'enfants et peut donc passer en revue et analyser tous les incidents graves en tout temps, au besoin.

Afin de réduire le fardeau administratif pour les titulaires de permis, le ministère propose de retirer l'exigence supplémentaire de réaliser une analyse annuelle de tous les incidents graves survenus au cours de l'année précédente dans chaque centre de garde agréé et de consigner les mesures prises en réaction à cette analyse. Il s'agit d'un dédoublement du travail de suivi d'incidents graves déjà effectué.

Cette modification proposée n'aurait pas de conséquence sur la supervision du ministère en ce qui concerne la santé et la sécurité dans les services de garde agréés.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 38 (2) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) exige que chaque titulaire de permis : (a) effectue une analyse annuelle de tous les incidents graves survenus au cours de l'année précédente dans chaque centre de garde qu'il exploite ou dans chaque local où il supervise la prestation de services de garde en milieu familial; (b) consigne les mesures prises en réaction à l'analyse.	Retirer le paragraphe 38 (2).

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A2. Directives et inspections du médecin-hygiéniste – Dossiers

Les titulaires de permis de centres de garde sont tenus de garder les rapports d'inspection, qui consignent toute recommandation formulée par des inspecteurs (c.-à-d. les conseillers en programmes du ministère, le médecin-hygiéniste local [ou son délégué] et le service d'incendie local). Ils sont également tenus de consigner les recommandations des inspecteurs dans le registre quotidien écrit, où ils consignent tous les incidents touchant la santé, la sécurité et le bien-être.

Tenir deux registres de ces recommandations à deux endroits différents représente un fardeau administratif inutile pour les titulaires de permis. Par conséquent, le ministère propose de retirer l'exigence relative à la consignation des recommandations des inspecteurs une deuxième fois dans le registre quotidien écrit.

Le ministère continuerait d'exiger que les titulaires de permis gardent les rapports d'inspection.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 32 (3) du Règl. de l'Ont. 137/15 exige que le titulaire de permis veille à ce que soit conservé un dossier de toutes les inspections des centres de garde et des services de garde en milieu familial effectuées par les conseillers en programmes du ministère, le médecin-hygiéniste local (ou son délégué) et le service d'incendie local. Dans le cas d'un centre de garde, le titulaire de permis doit veiller en outre à ce que toutes les recommandations soient consignées dans le registre quotidien écrit.	<p>Modifier le paragraphe 32 (3) pour retirer l'exigence relative à la consignation des recommandations d'inspection dans le registre quotidien écrit.</p> <p>Conserver la partie du paragraphe 32 (3) qui exige que le titulaire de permis conserve un dossier de toutes les inspections des centres de garde et des services de garde en milieu familial effectuées par les conseillers en programmes du ministère, le médecin-hygiéniste local (ou son délégué) et le service d'incendie local.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A3. Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada)

Les titulaires de permis sont tenus de disposer d'une procédure écrite relativement à la tenue de dossiers relatifs à l'administration de drogues et médicaments, notamment les dossiers exigés en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Toutefois, les règlements pris en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) définissent les exigences qui s'appliquent aux praticiens et à d'autres professionnels de la santé relativement à la tenue de dossiers sur l'administration de stupéfiants. Les titulaires de permis et les fournisseurs de services de garde en milieu familial ne devraient pas être astreints aux mêmes exigences que celles des professionnels de la santé, étant donné que leur fonction n'est pas la même que celle des praticiens en médecine.

Par conséquent, le ministère propose d'éliminer l'exigence prévue dans le Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) pris en application de la LGEPE, selon laquelle les titulaires de permis doivent tenir les dossiers exigés aux termes de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

Les titulaires de permis seront toujours tenus de tenir des dossiers relatifs à l'administration de drogues et médicaments pour continuer à veiller à la santé et à la sécurité des enfants en services de garde.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le sous-alinéa 40(1)a)(ii) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis, lorsqu'ils acceptent que soient administrés des médicaments à un enfant bénéficiant de services de garde, veillent à ce que des procédures écrites soient établies pour guider la tenue de dossiers relatifs à l'administration de drogues et médicaments, notamment les dossiers exigés en application de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada).	<p>Modifier le sous-alinéa 40(1)a)(ii) pour retirer l'exigence relative aux « dossiers exigés en application de la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i> (Canada) ».</p> <p>Maintenir l'obligation générale définie dans le sous-alinéa 40(1)a)(ii) relativement à la conservation des documents se rapportant à l'administration de drogues et médicaments.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A4. Matériel de jeux, équipement et ameublement – mobilier pour dormir (centres de garde)

Les titulaires de permis de centres de garde doivent actuellement fournir certains types de pièces de mobilier pour dormir aux enfants bénéficiant de services de garde, en fonction de l'âge de l'enfant et de son groupe d'âge autorisé. Les exigences actuelles peuvent prêter à confusion, car elles pourraient être interprétées comme exigeant que les titulaires de permis fournissent à un enfant deux différentes pièces de mobilier pour dormir (c.-à-d. un berceau/lit d'enfant et un lit de camp pour un enfant de moins de 18 mois inscrit dans un groupe de bambins dans le cadre d'un regroupement d'enfants d'âge mixte de six heures ou plus).

Le ministère propose de simplifier les exigences relatives au mobilier qui s'impose pour un enfant. Plus particulièrement, les modifications préciseraient que l'exigence vise uniquement l'âge de l'enfant et qu'elle n'est pas fondée sur le groupe d'âge autorisé dont fait partie l'enfant.

Le ministère envisage également d'harmoniser ces exigences précisées en matière de mobilier pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial supervisés par une agence de services de garde en milieu familial agréée afin de s'assurer que le mobilier approprié soit fourni aux enfants en fonction de leur âge, peu importe le milieu de garde agréé.

Les titulaires de permis seraient tout de même tenus de respecter l'*Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada*, un document publié par l'Agence de la santé publique du Canada.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Les dispositions 4 à 7 du paragraphe 19 (2) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) exigent que les titulaires de permis de centres de garde fournissent le mobilier pour dormir, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Un berceau ou un lit d'enfant pour chaque enfant qui, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. a moins de 18 mois, ii. a moins de 12 mois et est dans un groupe autorisé de regroupement familial. 5. Un lit d'enfant ou un lit de camp, en fonction des instructions écrites d'un parent de l'enfant, pour chaque enfant dans un groupe autorisé de regroupement familial qui a 12 mois ou plus mais moins de 24 mois et qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus. 6. Un lit de camp pour chaque enfant dans un groupe autorisé de bambins qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus. 7. Sauf dérogation approuvée par un directeur, un lit de camp pour chaque enfant qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus et, selon le cas : <ol style="list-style-type: none"> i. est dans un groupe autorisé d'enfants d'âge préscolaire, ii. a 24 mois ou plus mais moins de cinq ans et est dans un groupe autorisé de regroupement familial. 	<p>Modifier les dispositions 4 à 7 du paragraphe 19 (2) afin de clarifier les exigences relatives à la fourniture du mobilier pour dormir en fondant celles-ci sur l'âge de l'enfant plutôt que sur son inscription à un groupe autorisé donné, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un berceau ou un lit d'enfant doit être fourni pour un enfant 12 mois ou moins. ▪ Un berceau, un lit d'enfant ou un lit de camp doit être fourni pour un enfant entre 12 et 18 mois qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus, en fonction des instructions écrites d'un parent de l'enfant. ▪ Un lit de camp doit être fourni pour un enfant de 18 mois ou plus qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus, en fonction des instructions écrites d'un parent de l'enfant.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A5. Matériel de jeux, équipement et ameublement – Entente écrite, politiques et procédures (services de garde en milieu familial)

L'entente écrite entre le titulaire de permis de services de garde en milieu familial et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial doit préciser les responsabilités de chaque partie en ce qui a trait à la fourniture de l'équipement. L'agence et le fournisseur de services de garde en milieu familial devraient également convenir et prendre conscience de leurs responsabilités respectives en ce qui a trait au matériel de jeux et à l'ameublement qui doivent être fournis dans chaque local du service de garde en milieu familial. Par conséquent, le ministère propose une modification visant à préciser que l'entente écrite doit stipuler les responsabilités concernant le matériel de jeux et l'ameublement, en plus de l'équipement.

Il existe également une exigence pour les titulaires de permis d'avoir des politiques et des procédures écrites en ce qui a trait à la fourniture de l'équipement, qui répète ce qui est contenu dans l'entente écrite. Le ministère propose d'éliminer cette exigence redondante.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 27 (1) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis de services de garde en milieu familial veillent à établir par écrit des politiques et des procédures relativement à la fourniture d'équipement dans chaque local du service de garde en milieu familial, et à ce que l'entente écrite entre l'agence de services de garde en milieu familial et chaque fournisseur de services de garde en milieu familial précise les responsabilités de chaque partie en ce qui a trait à l'équipement.	Modifier le paragraphe 27 (1) pour retirer l'exigence relative à la consignation par écrit des politiques et des procédures en ce qui a trait à la fourniture de l'équipement. Modifier le paragraphe 27 (1) pour ajouter que l'entente écrite doit préciser les responsabilités en ce qui concerne le matériel de jeux et l'ameublement, en plus de l'équipement.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A6. Permis délivrés sous le régime de la *Loi sur les garderies*

Lorsque la LGEPE a été promulguée et a remplacé la *Loi sur les garderies*, une disposition réglementaire transitoire (article 89) a été adoptée pour assurer que les permis et les permis provisoires délivrés sous le régime de la *Loi sur les garderies* maintenant abrogée demeurerait valides jusqu'à leur date d'expiration en vertu de la LGEPE. Cette disposition transitoire n'est plus nécessaire, puisqu'il n'y a plus aucun permis valide délivré en vertu de la *Loi sur les garderies*.

Le ministère propose donc de supprimer cette disposition transitoire qui n'est plus pertinente.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 89 du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) stipule qu'un permis ou un permis provisoire délivré sous le régime de la <i>Loi sur les garderies</i> qui était valide immédiatement avant le jour de l'abrogation de la <i>Loi sur les garderies</i> est prorogé comme permis ou permis provisoire, selon le cas, sous le régime de la LGEPE, et que les conditions ou la date d'expiration qui s'appliquaient sous le régime de la <i>Loi sur les garderies</i> continuent de s'appliquer.	Retirer l'article 89.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A7. Immunisation – Formulaires approuvés par le ministère

En 2015, de nouvelles dispositions réglementaires ont été mises en place exigeant qu'un formulaire normalisé et approuvé par le ministère soit utilisé pour présenter des objections ou des motifs d'ordre médical justifiant le fait qu'une personne (p. ex., enfant, membre du personnel, fournisseur de services de garde en milieu familial) ne doit pas être immunisée, conformément aux exigences du règlement. À ce moment-là, des règlements transitoires (paragraphe 35[4] et 57[5]) ont été inclus pour donner le temps aux titulaires de permis de faire la transition vers le formulaire normalisé avant le 1^{er} septembre 2017.

Comme le 1^{er} septembre 2017 est passé, ces dispositions transitoires ne sont plus pertinentes.

Le ministère propose par conséquent de supprimer ces dispositions transitoires qui ne sont plus pertinentes. Cette modification proposée ne change aucune des exigences relatives à l'immunisation que contient le [Règl. de l'Ont. 137/15 : Dispositions générales](#) (Règl. de l'Ont. 137/15) pris en application de la LGEPE.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 35 (4) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) indique qu'une exemption aux exigences d'immunisation pour un enfant qui a été conclue avant le 29 août 2016 expirera le 1 ^{er} septembre 2017, à moins qu'une nouvelle objection ou de nouveaux motifs d'ordre médical ne soient présentés dans un formulaire approuvé par le ministre avant cette date.	Retirer le paragraphe 35 (4).
Le paragraphe 57 (5) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) indique qu'une exemption aux exigences d'immunisation pour un membre du personnel qui a été conclue avant le 29 août 2016 expirera le 1 ^{er} septembre 2017, à moins qu'une nouvelle objection ou de nouveaux motifs d'ordre médical ne soient présentés dans un formulaire approuvé par le ministre avant cette date.	Retirer le paragraphe 57 (5).

Échéancier : Ce règlement transitoire sera abrogé à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A8. Dossiers relatifs aux enfants – Traduction française

Cette proposition corrigerait une erreur de traduction et ne modifierait aucune exigence réglementaire.

La version anglaise du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) en vertu de la LGEPE stipule que chaque dossier de l'enfant doit comporter les antécédents de l'enfant concernant l'immunisation ou, si celui-ci n'est pas immunisé, un « formulaire requis » rempli par un parent ou un médecin dûment qualifié expliquant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé.

La version française mentionne l'utilisation d'un formulaire, mais ne précise pas qu'il s'agit d'un « formulaire requis ».

Le ministère propose une modification à la version française du règlement afin de préciser que le « formulaire requis » doit être utilisé pour un enfant qui n'est pas immunisé.

Cette modification proposée ne change aucune des exigences relatives à l'immunisation que contient le [Règl. de l'Ont. 137/15 : Dispositions générales](#) (Règl. de l'Ont. 137/15) pris en application de la LGEPE.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>La version anglaise de la disposition 8 du paragraphe 72 (1) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) décrit les dossiers de santé que les titulaires doivent conserver pour chaque enfant bénéficiant de services de garde. Les dossiers doivent comporter les renseignements concernant l'immunisation de l'enfant ou, si celui-ci n'est pas immunisé, un « formulaire requis » rempli par un parent ou un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé.</p> <p>La version française de la disposition 8 du paragraphe 72 (1) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) décrit les dossiers de santé que les titulaires doivent conserver pour chaque enfant bénéficiant de services de garde. Les dossiers doivent comporter les renseignements concernant l'immunisation de l'enfant ou, si celui-ci n'est pas immunisé, un « formulaire » rempli par un parent ou un médecin dûment qualifié donnant les raisons pour lesquelles l'enfant ne doit pas être immunisé. Il n'est pas question de « formulaire requis ».</p>	<p>Aucun changement n'est proposé dans la version anglaise de la disposition 8 du paragraphe 72 (1).</p> <p>Modifier la version française de la disposition 8 du paragraphe 72 (1) de manière à indiquer que le « formulaire requis » doit être utilisé.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A9. Définition des frais d'exploitation – Programmes pour l'enfant et la famille

Cette proposition supprime un article redondant du règlement qui contient une erreur typographique et ne change aucune des exigences réglementaires.

La définition actuelle de « frais d'exploitation » renvoie à un « programme pour l'enfant et la famille mentionné à la disposition 9 du paragraphe 6 (1) du Règl. de l'Ont. 138/15. Toutefois, le « programme pour l'enfant et la famille » est déjà défini dans les règlements, ce qui fait qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter une description à la définition des « frais d'exploitation ».

Le ministère propose d'apporter une modification réglementaire afin d'éliminer le renvoi.

Exigence actuelle	Modification proposée
À l'article 1 (Interprétation) du Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière), la partie c) de la définition des « frais d'exploitation » fait état d'un programme pour l'enfant et la famille mentionné à la disposition 9 du paragraphe 6 (1). Le « programme pour l'enfant et la famille » est défini à l'article 1 (Interprétation).	Modifier la partie (c) de la définition des « frais d'exploitation » au paragraphe 1 (1) de manière à supprimer « mentionné à la disposition 9 du paragraphe 6 (1) ».

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

A10. Demande d'aide

Il existe actuellement une exigence réglementaire concernant le revenu modifié d'une personne déterminé par un administrateur en application de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*, afin d'être admissible à une aide financière. Cette exigence concernant l'admissibilité financière est reportée de la *Loi sur les garderies* maintenant abrogée, mais n'est plus nécessaire parce que la LGEPE donne le pouvoir aux gestionnaires de système de services de déterminer l'admissibilité à une aide financière.

Par conséquent, le ministère propose de supprimer ce renvoi désuet parce qu'il n'est pas conforme à la pratique actuelle servant à déterminer l'admissibilité aux places subventionnées.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 9 (4) du Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) énonce que pour être admissible à une demande d'aide, le revenu modifié d'une personne est établi par un administrateur nommé en application de la <i>Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail</i> .	Retirer le paragraphe 9 (4).

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

B. Améliorer les options offertes aux familles ainsi que la disponibilité des services et programmes

Le ministère propose les modifications réglementaires suivantes au Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) pris en application de la LGEPE, au Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) pris en application de la LGEPE et au Règl. de l'Ont. 221/11 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, qui visent à donner plus de flexibilité et des éclaircissements aux titulaires de permis et aux fournisseurs pour qu'ils puissent offrir des options de programmes qui satisfont les besoins uniques des familles en matière de garde d'enfants dans leur collectivité.

B1. Groupes de regroupement familial – Ratios employés-enfants

Le projet de loi 66, la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, lequel comprend des modifications législatives à la LGEPE qui porter le nombre de jeunes enfants de moins de 2 ans que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial (à la fois indépendants [c.-à-d., non agréés], et ceux supervisés par une agence agréée) peuvent garder en faisant passer le nombre de deux à trois enfants de moins de 2 ans.

En ce qui concerne les groupes autorisés de regroupement familial dans les centres de garde, les exigences réglementaires actuelles établissent une limite maximale de deux enfants de moins de 2 ans par employé. Le ministère propose de mettre à jour cette exigence réglementaire afin de l'harmoniser avec la modification législative semblable concernant les services de garde en milieu familial, adoptées dans le cadre du projet de loi 66.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 8.1 du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) prescrit les exigences relatives aux ratios employés-enfants et à l'effectif maximal des groupes de regroupement familial :</p> <p>iii. Dans les cas où le groupe compte six enfants ou moins, et qu'il n'y a pas plus de deux enfants de moins de 24 mois, un seul employé est requis pour fournir des services de garde au groupe.</p>	<p>Modifier l'article 8.1 de manière à autoriser un employé à garder trois enfants de moins de 24 mois dans un groupe autorisé de regroupement familial.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

B2. Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences – Liste d'exploitants/fournisseurs admissibles

Des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences fournissent aux familles une option supplémentaire de haute qualité pour la garde d'enfants durant les heures avant et après l'école.

Le ministère propose d'élargir la liste des fournisseurs de « programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences » admissibles afin d'y inclure les programmes agréés HIGH FIVE reconnus par le ministère des Parcs et des Loisirs de l'Ontario et d'ajouter, à titre d'exploitants admissibles, les organismes autochtones urbains membres de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres et reconnus comme centres d'amitié. Il s'agit de programmes et de fournisseurs reconnus qui se sont engagés à fournir des programmes de qualité et adaptés sur le plan culturel.

En augmentant le nombre de programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences, le ministère a pour objectif d'offrir davantage de flexibilité et un choix plus étendu aux familles qui ont des difficultés à trouver des services de garde, en particulier après l'école, et d'élargir l'accès des enfants autochtones aux programmes adaptés sur le plan culturel.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'article 3.1 du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) présente la liste des fournisseurs et des exploitants des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences. Un programme est considéré comme un programme autorisé de loisirs et de développement des compétences quand, selon le cas, il :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ est fourni par le gestionnaire de système de services local, une municipalité, un conseil scolaire, une Première Nation ou la nation métisse de l'Ontario ▪ fait partie du Programme ontarien d'activités après l'école financé par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport ▪ est fourni par un membre de YMCA Canada ou de repaires Jeunesse du Canada ▪ est fourni par un membre d'un organisme provincial de sport ou d'un organisme multisports reconnu par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, si les activités du programme sont liées au sport ou aux sports dont l'organisme fait la promotion ▪ est fourni par un organisme ou une attraction du ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport, ▪ est autorisé par le gestionnaire de système de services local à offrir des services de garde dans son aire de service à condition qu'il puisse être démontré au gestionnaire que le programme favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants, ▪ est autorisé par une Première Nation à offrir des services de garde sur son territoire à condition qu'il puisse être démontré à la Première Nation que le programme favorise la santé, la sécurité et le bien-être des enfants. 	<p>Modifier l'article 3.1 de manière à ajouter deux fournisseurs/exploitants de programmes de loisirs et de développement des capacités :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Programmes agréés HIGH FIVE reconnus par le ministère des Parcs et des Loisirs de l'Ontario ▪ Organismes autochtones urbains qui sont membres de l'Ontario Federation of Indigenous Friendship Centres reconnus comme centres d'amitié

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

B3. Programmes offerts par des tiers offrant des services de garde avant et après l'école

Le projet de loi 66, la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, augmente le choix de programmes avant et après l'école en permettant d'offrir des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences aux enfants de 4 ans ou plus.

Certains de ces programmes sont exploités par de petites entreprises. Une exigence actuelle dans les règlements de la *Loi sur l'éducation* limiterait la capacité des conseils scolaires d'utiliser ces programmes pour répondre à leurs obligations d'assurer l'offre de services de garde avant et après l'école aux enfants de la maternelle à la 6^e année.

Le ministère propose de retirer cette restriction et de donner plus de choix aux conseils scolaires et aux familles.

Exigence actuelle	Modification proposée
Le paragraphe 27 (3) du Règl. de l'Ont. 221/11 (Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers) pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> exige que l'exploitant d'un programme offert par un tiers qui fonctionne dans l'école doit être une entité sans but lucratif ou une municipalité, sauf si le conseil est dégagé de cette obligation à l'égard d'une année scolaire.	Modifier le paragraphe 27 (3) de manière à supprimer l'exigence selon laquelle les conseils scolaires doivent prioriser les ententes avec les exploitants de programmes offerts par des tiers qui sont des entités sans but lucratif ou des municipalités.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

B4. Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences – Aide financière

Le projet de loi 66, la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, augmente le choix de programmes avant et après l'école en permettant d'offrir des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences aux enfants de 4 ans ou plus.

Actuellement, les règlements exigent que les enfants soient âgés d'au moins 6 ans pour être admissibles à des places subventionnées et ressources pour besoins particuliers dans le cadre des programmes de loisirs.

Le ministère propose donc une modification réglementaire pour abaisser l'âge d'admissibilité de 6 à 4 ans aux places subventionnées et ressources pour besoins particuliers pour certains programmes de loisirs. Elle permettrait l'harmonisation avec les modifications législatives que contient le projet de loi 66. Elle permettrait aussi d'offrir une aide financière et l'appui des ressources pour besoins particuliers pour les enfants de 4 et 5 ans admissibles aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences. Les gestionnaires de système de services continueraient de disposer d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'attribution du financement du ministère pour les places subventionnées et les ressources pour besoins particuliers, conformément aux lignes directrices en matière de financement du ministère.

La modification proposée contribuerait à l'harmonisation avec les exigences d'admissibilité à l'aide financière pour les programmes après l'école administrés par les conseils scolaires à l'intention des enfants d'âge de la maternelle et du jardin d'enfants et pour les camps de jour.

Exigence actuelle	Modification proposée
La disposition 8 du paragraphe 6 (1) du Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) stipule que les enfants doivent être âgés d'au moins 6 ans pour être admissibles à des places subventionnées et ressources pour besoins particuliers dans le cadre des programmes de loisirs.	Modifier la disposition 8 du paragraphe 6 (1) de manière à étendre l'admissibilité aux enfants de 4 ans et plus, si le programme est offert à compter du 1 ^{er} septembre ou après dans une année civile et si l'enfant a atteint l'âge de 4 ans au cours de cette année.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

Programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences – Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers

Le projet de loi 66, la *Loi de 2019 visant à rétablir la compétitivité de l'Ontario*, augmente le choix de programmes avant et après l'école en permettant d'offrir des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences aux enfants de 4 ans ou plus.

Les règlements actuels pris en application de la *Loi sur l'éducation* permettent uniquement aux conseils scolaires de conclure une entente avec les centres de garde agréés ou de fournir directement un programme après l'école pour remplir leur obligation à l'égard d'enfants de 4 et 5 ans.

Le ministère propose d'apporter des modifications réglementaires de manière à autoriser les conseils scolaires à avoir recours aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences comme programmes offerts par des tiers, en vue de s'acquitter de leur obligation de fournir des programmes après l'école aux enfants de 4 et de 5 ans. Elle permettrait l'harmonisation avec les modifications législatives que contient le projet de loi 66.

Exigence actuelle	Modification proposée
L'article 27 du Règl. de l'Ont. 221/11 (Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers) pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> autorise les conseils scolaires à faire appel aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences comme programmes offerts par des tiers afin de s'acquitter de leur obligation de fournir des programmes après l'école aux enfants de la 1 ^{re} à la 6 ^e année, qui fonctionnent au titre de l'article 259.1 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .	Modifier l'article 27 de manière à permettre aux conseils scolaires de faire appel aux programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences comme programmes offerts par des tiers afin de s'acquitter de leur obligation de fournir des programmes après l'école aux enfants qui fréquentent la maternelle et le jardin d'enfants, qui fonctionnent au titre de l'article 259 de la <i>Loi sur l'éducation</i> .

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

B6. Ressources pour besoins particuliers – Programmes pour l'enfant et la famille et services à domicile

Les fonds destinés aux ressources pour besoins particuliers sont offerts aux gestionnaires de système de services et aux Premières Nations pour leur permettre d'embaucher du personnel et d'acheter de l'équipement, des fournitures ou des services pour répondre aux besoins d'enfants ayant des besoins particuliers.

Le ministère propose une modification énonçant que les ressources pour besoins particuliers peuvent être offertes dans deux autres endroits :

- les endroits où des « programmes pour l'enfance et la famille » sont offerts, c.-à-d. les centres pour l'enfant et la famille ON y va (« centres ON y va »), ainsi que des programmes semblables offerts par les collectivités dans les réserves;
- dans le domicile d'un enfant qui reçoit des « services à domicile », tels que définis dans la LGEPE, c'est-à-dire des services de garde offerts au domicile d'un enfant et supervisés par une agence de services de garde en milieu familial agréée.

En ajoutant, dans le règlement, que les ressources pour besoins particuliers peuvent être offertes dans ces deux endroits, en plus des endroits figurant dans la liste existante, un plus grand nombre d'enfants ayant des besoins particuliers et leurs familles seraient admissibles à recevoir les soutiens dont ils ont besoin.

Les gestionnaires de système de services continueraient de disposer d'un pouvoir discrétionnaire concernant l'attribution du financement du ministère pour les ressources pour besoins particuliers, conformément aux lignes directrices en matière de financement du ministère.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'alinéa 6 (1) 4 du Règl. de l'Ont. 138/15 (Financement, partage des coûts et aide financière) régit la prestation de ce que l'on appelle les ressources pour besoins particuliers, y compris les quatre endroits où elles peuvent être offertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un local où des services de garde en milieu familial sont fournis; ▪ un endroit où est fourni un programme de loisirs pour les enfants visé à la disposition 8; ▪ un camp visé à la disposition 9 du paragraphe 4 (1) de la Loi; ▪ un centre de garde. 	<p>Ajouter de nouvelles dispositions à l'alinéa 6 (1) 4 pour établir que les ressources pour besoins particuliers peuvent être offertes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans les endroits où des « programmes pour l'enfant et la famille » sont offerts; ▪ dans le domicile d'un enfant qui reçoit des « services à domicile », c'est-à-dire des services de garde offerts au domicile d'un enfant et supervisés par une agence de services de garde en milieu familial agréée.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C. Améliorer la qualité des services de garde et fournir des services qui répondent à des normes élevées

Le ministère propose les modifications réglementaires ci-dessous au Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) pris en application de la LPEGE et au Règl. de l'Ont. 221/11 pris en application de la *Loi sur l'éducation*, en vue de préciser et d'harmoniser les exigences pour que les enfants reçoivent des services de garde selon une norme cohérente dans les différents milieux de garde d'enfants.

C1. Immunisation – Recommandations du médecin-hygiéniste local

Actuellement, les titulaires de permis sont tenus de veiller à ce que les enfants, les employés des centres de garde et les fournisseurs de services de garde en milieu familial ainsi que les personnes qui résident ordinairement ou qui se trouvent régulièrement dans un local de services de garde en milieu familial soient immunisés selon les « recommandations » du médecin-hygiéniste local.

Les médecins-hygiénistes locaux fournissent des directives aux titulaires de permis de milieux de garde d'enfants en ce qui a trait aux immunisations requises pour s'inscrire aux services de garde et bénéficier de ces services. La qualification de ces directives en tant que « recommandations » crée de la confusion dans le secteur.

Par conséquent, le ministère propose de modifier le libellé des exigences réglementaires en vertu de la LGEPE pour remplacer les mentions « recommandation » par le terme « directives » au besoin.

Cette modification proposée ne change aucune des exigences relatives à l'immunisation que contient le [Règl. de l'Ont. 137/15 : Dispositions générales](#) (Règl. de l'Ont. 137/15) pris en application de la LGEPE.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 35 (1) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis veillent à ce que chaque enfant qui fréquente un centre de garde ou un local de services de garde en milieu familial soit immunisé selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.</p>	<p>Modifier le paragraphe 35 (1) en remplaçant le terme « recommandations » par le terme « directives ».</p>
<p>Le paragraphe 57 (1) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que le titulaire de permis d'un centre de garde veille à ce que, avant d'entrer en fonction, chaque personne employée dans le centre de garde qu'il exploite subisse un examen médical et soit immunisée selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.</p>	<p>Modifier le paragraphe 57 (1) en remplaçant le terme « recommandations » par le terme « directives ».</p>
<p>Le paragraphe 57 (2) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis qui supervisent des locaux de services de garde en milieu familial veillent à ce que, préalablement à la prestation de services de garde en milieu familial à des enfants, chaque fournisseur de services de garde en milieu familial et chaque personne qui réside ordinairement ou qui se trouve régulièrement dans ce local subissent un examen médical et soient immunisées selon les recommandations du médecin-hygiéniste local.</p>	<p>Modifier le paragraphe 57 (2) en remplaçant le terme « recommandations » par le terme « directives ».</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C2. Effectif des groupes : services de garde en milieu familial – Besoins médicaux

Les titulaires de permis des agences de services de garde d'enfants en milieu familial doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris les « besoins particuliers » des enfants lorsqu'ils placent des enfants dans un local de services de garde en milieu familial. Une définition d'« enfant ayant des besoins médicaux » a récemment été ajoutée au règlement. Il s'agit d'une définition distincte de celle d'« enfant ayant des besoins particuliers ». De manière générale, les agences de services de garde d'enfants en milieu familial tiennent déjà compte des besoins médicaux des enfants, en plus des besoins particuliers, lorsqu'elles prennent des décisions de placement.

Afin de refléter la pratique actuelle, le ministère propose de modifier le règlement pour y ajouter que les titulaires de permis des agences de services de garde d'enfants en milieu familial doivent tenir compte de tout besoin médical d'un enfant avant de le placer dans un local de services de garde en milieu familial.

Cette modification proposée aiderait les titulaires de permis des agences de services de garde d'enfants en milieu familial à prendre des décisions qui répondent aux besoins médicaux de l'enfant de façon sécuritaire.

Exigence actuelle	Modification proposée
La disposition 2 du paragraphe 9 (3) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) stipule que les titulaires de permis des agences de services de garde d'enfants en milieu familial doivent tenir compte d'un certain nombre de facteurs, notamment des besoins particuliers des enfants dans le groupe avant de placer un enfant dans un local de services de garde en milieu familial.	Modifier la disposition 2 du paragraphe 9 (3) afin d'ajouter une exigence relative à la prise en compte des besoins médicaux des enfants dans un groupe.

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C3. Plan de soutien individualisé – Inclusion et programmes adaptés au niveau de développement des enfants

Le ministère propose de mettre à jour des dispositions du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) afin de simplifier et de préciser les exigences relatives aux services de garde inclusifs pour les enfants ayant des besoins particuliers. Ces modifications proposées ne changeraient pas les pratiques sur le terrain, mais regrouperaient les exigences existantes dans de nouvelles dispositions s'appliquant aux centres de garde et aux services de garde en milieu familial. Ces modifications aideraient les titulaires de permis à comprendre leurs obligations concernant l'inclusion des enfants ayant des besoins particuliers.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'alinéa 52 (3) a) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que le programme d'un centre de garde intégré soit structuré de manière à s'adapter au plan de soutien individualisé de chaque enfant ayant des besoins particuliers.</p> <p>L'alinéa 52 (3) b) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que le programme d'un centre de garde intégré soit structuré de manière à être adapté à l'âge et au niveau de développement des enfants ayant des besoins particuliers.</p> <p>L'alinéa 52 (3) c) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis des centres de garde qui desservent des enfants avec et sans besoins particuliers structurent le programme du centre de manière à ce qu'il soit « ouvert à tous les enfants ».</p>	<p>Supprimer l'alinéa 52 (3) a).</p> <p>Supprimer l'alinéa 52 (3) b).</p> <p>Supprimer l'alinéa 52 (3) c) et le remplacer en modifiant l'exigence en vertu de l'article 46 (ci-dessous).</p>
<p>L'alinéa 46 (3) f) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) stipule que l'énoncé de programme requis doit décrire les approches qui seront mises en œuvre dans le cadre du programme en vue de planifier et de créer des milieux et des expériences d'apprentissage positifs et propices à l'apprentissage et au développement de chaque enfant.</p>	<p>Modifier l'alinéa 46 (3) f) afin de préciser que l'énoncé de programme requis doit inclure les approches qui seront mises en œuvre dans le cadre du programme en vue de planifier et de créer des expériences et des milieux d'apprentissage positifs et propices à l'apprentissage et au développement de chaque enfant et aussi de faire en sorte que le programme est inclusif de tous les enfants, y compris les enfants ayant des plans individualisés.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C4. Activité, repos, sommeil et jeux à l'extérieur – Mentions de l'âge

Le Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) énonce les exigences à l'intention des titulaires de permis qui supervisent la prestation de services de garde en milieu familial relativement à l'allocation de temps pour le repos, le sommeil et les activités calmes. Actuellement, les exigences font référence aux catégories d'âge « bambin », « enfant d'âge préscolaire » et « enfant de la maternelle et du jardin d'enfants ». Toutefois, les références aux catégories d'âge des enfants dans les règlements se rapportent uniquement aux centres de garde.

Le ministère propose une modification réglementaire pour remplacer ces catégories d'âge données par des tranches d'âge précises. Cette modification n'aurait pas pour effet d'ajouter ou de changer les exigences, mais permettrait plutôt de préciser la façon dont elles s'appliquent aux locaux de services de garde en milieu familial, pour que suffisamment de temps pour le repos, le sommeil et les activités calmes soit alloué aux enfants en milieu familial.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 47 (3) du Règl. de l'Ont. 137/15 (Dispositions générales) exige que les titulaires de permis veillent à ce que le programme de chaque local de services de garde en milieu familial soit organisé de manière à remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) chaque bambin ou enfant d'âge préscolaire qui bénéficie de services de garde pendant six heures ou plus par jour bénéficie d'une période de repos d'au plus deux heures;b) un bambin, un enfant d'âge préscolaire ou un enfant de la maternelle ou du jardin d'enfants est autorisé à dormir, à se reposer ou à se livrer à des activités calmes en fonction de ses besoins.	<p>Modifier l'alinéa 47 (3) a) en ajoutant une mention de la tranche d'âge correspondant aux catégories d'âge des enfants déterminées, c'est-à-dire de 18 mois à moins de 6 ans.</p> <p>Modifier l'alinéa 47 (3) b) en remplaçant les catégories d'âge données par une tranche d'âge correspondant aux catégories d'âge des enfants déterminées, c'est-à-dire de 18 mois à moins de 7 ans.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C5. Exigences relatives à l'alimentation – Mentions de l'âge

Le Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) énonce les exigences à l'intention des titulaires de permis des centres de garde et des titulaires de permis qui supervisent la prestation de services de garde en milieu familial relativement aux repas et aux collations. Les exigences actuelles font référence à une exception pour les enfants dans un « groupe autorisé d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ». Toutefois, les mentions des catégories d'âge des enfants comme le « groupe d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants » dans les règlements se rapportent uniquement aux centres de garde.

Le ministère propose une modification réglementaire pour remplacer la mention du « groupe d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants » par la tranche d'âge correspondant à la catégorie (de 44 mois à 7 ans). Ces modifications n'auraient pas pour effet d'ajouter ou de changer les exigences, mais permettraient plutôt de préciser également la façon dont ces exigences de la disposition relative aux repas et aux collations s'appliquent aux locaux de services de garde en milieu familial.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>Le paragraphe 42 (2) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) énonce les règles relatives à la distribution d'aliments et de boissons aux enfants d'un an ou plus bénéficiant de services de garde dans des centres de garde ou des locaux des services de garde en milieu familial, y compris les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Si l'enfant est présent à l'heure des repas, un repas doit être fourni et servi par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé de la maternelle et du jardin d'enfants ou d'un enfant plus âgé.2. Des collations doivent être fournies et servies par le titulaire de permis ou le fournisseur, sauf dérogation approuvée par un directeur dans le cas d'un enfant dans un groupe autorisé d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants ou d'enfants plus âgés.	<p>Modifier la disposition 1 du paragraphe 42 (2) en ajoutant une mention du « groupe d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants » avec la tranche d'âge correspondant, c'est-à-dire de 44 mois à moins de 7 ans.</p> <p>Modifier la disposition 2 du paragraphe 42 (2) en ajoutant une mention du « groupe d'enfants de la maternelle et du jardin d'enfants » avec la tranche d'âge correspondant, c'est-à-dire de 44 mois à moins de 7 ans.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

C6. Procédures de sécurité-incendie et exercices d'incendie – Programmes de jour prolongé et programmes offerts par des tiers

Les centres de garde en milieu scolaire sont tenus d'effectuer des exercices d'incendie de routine, comme mesure visant à protéger la santé et la sécurité des enfants. Toutefois, les exigences actuelles relatives aux programmes avant et après l'école pourraient être interprétées comme s'appliquant uniquement aux programmes pour les enfants de la maternelle et du jardin d'enfants.

Le ministère propose de modifier les exigences concernant la fréquence des exercices d'incendie dans les centres de garde en milieu scolaire afin qu'elles s'appliquent aux programmes avant et après l'école offerts aux enfants de la maternelle à la 6^e année.

Exigence actuelle	Modification proposée
<p>L'alinéa 68 (2) 2 du Règlement de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) précise la fréquence des exercices d'incendie avec évacuation complète dans chaque centre de garde ou partie de centre de garde qui fonctionne dans une école et offre des services uniquement aux enfants qui sont des élèves d'un conseil scolaire, y compris un programme offert par un tiers qui fonctionne au titre de l'article 259 de la <i>Loi sur l'éducation</i>, conformément au Règlement de l'Ontario 213/07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. au moins trois fois pendant chaque session d'automne et chaque session du printemps où l'école fonctionne, ii. au moins trois fois ou au moins une fois par mois, selon la moindre de ces périodes, pendant la session d'été où le programme fonctionne. 	<p>Modifier le paragraphe 68 (2) du Règl. de l'Ontario 137/15 (Dispositions générales) en ajoutant un renvoi à l'article 259.1 de la <i>Loi sur l'éducation</i>.</p>
<p>Il n'existe actuellement aucune exigence dans le Règlement de l'Ontario 221/11 (Programmes de jour prolongé ou de programmes offerts par des tiers) pris en application de la <i>Loi sur l'éducation</i> en ce qui concerne les procédures de sécurité-incendie et les exercices d'incendie des programmes avant et après l'école offerts par des tiers.</p>	<p>Modifier le Règlement de l'Ontario 221/11 en ajoutant de nouvelles exigences relatives aux procédures de sécurité-incendie et aux exercices d'incendie des programmes avant et après l'école offerts par des tiers.</p>

Échéancier : Les modifications proposées entreraient en vigueur à une date à déterminer. On prévoit que la date d'entrée en vigueur sera dès le 1^{er} septembre 2019.

Conclusion

S'appuyant sur les phases précédentes des modifications réglementaires, les modifications proposées continueraient d'affiner et d'améliorer le cadre réglementaire afin de favoriser la santé, la sécurité et le bien-être des enfants.

Toutes les parties intéressées sont invitées à formuler des commentaires sur les modifications proposées. Le ministère de l'Éducation accorde de l'importance aux différents points de vue des parents, des familles et des autres partenaires du secteur de la garde d'enfants et de la petite enfance.

Veillez faire parvenir vos commentaires au ministère au plus tard le 19 mai 2019.

Vous pouvez envoyer vos commentaires par courriel à CCGE_modernization@ontario.ca

Vous pouvez aussi les envoyer par la poste, à l'adresse suivante :

Commentaires sur le Registre de la réglementation
a/s Division de la petite enfance et de la garde d'enfants
Ministère de l'Éducation
315, rue Front Ouest, 11^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

Nous vous remercions de prendre le temps d'examiner ce document et de faire part de vos commentaires. Veuillez noter que vous ne recevrez aucune réponse formelle à vos commentaires. Continuez de rester à l'affût des nouvelles sur les services de garde en Ontario en consultant le site : www.ontario.ca/servicesdegardedenfants